

(A)

( N° 119. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 MARS 1887.

Abrogation de la loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurance et modification de la tarification du vinaigre et de l'acide acétique.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi abrogeant la loi du 26 août 1883, relative au timbre des polices d'assurance et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique.

On ne peut contester que l'assurance est d'intérêt général. C'est l'épargne sous une autre forme. Celui qui s'assure prélève sur son revenu de quoi garantir la conservation de son capital. Et la société elle-même a intérêt à ce que cette sage prévoyance se répande de plus en plus dans les mœurs. En effet, toute catastrophe individuelle frappe par contre-coup la fortune publique, et il est de l'intérêt de tous que les désastres isolés soient prévenus.

La loi du 26 août 1883 a cependant frappé les assurances, ou du moins la plupart d'entre elles, d'un surcroît de charges considérable.

Au lieu de l'impôt du timbre de dimension, qui n'était guère perçu qu'exceptionnellement, les assurances contre l'incendie paient aujourd'hui 6 % du montant des primes et cotisations, les assurances sur les transports et sur les risques divers paient 2 %, les assurances maritimes et les assurances sur la vie 2 ‰. Le produit en a été évalué à 1,020,000 francs dans le Budget de 1887.

Cet impôt pèse sur les assurés et il les atteint inégalement, car il est proportionnel aux primes, c'est-à-dire aux risques et non pas aux valeurs assurées. Il s'ensuit, d'autre part, qu'il est plus particulièrement onéreux pour les constructions rurales et surtout pour les moins importantes.

Les polices d'assurance seront replacées sous la règle générale en ce qui

concerne les droits de timbre de dimension et d'enregistrement. Toutefois, l'intérêt de l'agriculture justifie le maintien de l'exemption de ces droits, édictée par l'article 4 de la loi de 1885 en faveur des assurances contre les risques agricoles.

La loi a, en second lieu, pour objet de corriger la situation désavantageuse que crée le régime actuel à la fabrication du vinaigre indigène, et déjà en 1885, la Chambre a été saisie d'une proposition analogue.

Le droit d'entrée sur le vinaigre étranger (6 francs par hectolitre pour le vinaigre en cercles; 7 francs pour le vinaigre en bouteilles), est de beaucoup inférieur à l'impôt que supporte le vinaigre indigène fabriqué au moyen d'alcool; l'inégalité est d'autant plus sensible que le droit d'entrée ne tient aucun compte de la force acétique du vinaigre importé et qu'ainsi l'on peut introduire dans le pays, sans aucun supplément d'impôt, des vinaigres concentrés qui, pour devenir des vinaigres de table, sont allongés de plusieurs fois leur volume d'eau. Une anomalie plus grave encore résulte de l'exemption complète d'impôt qui est accordée pour l'acide acétique, cet acide, largement étendu d'eau, étant vendu aux consommateurs comme du vinaigre ordinaire.

Le projet de loi présenté en 1885 portait à 12 francs par hectolitre le droit d'entrée sur les vinaigres et acides acétiques contenant 8 % ou moins d'acide, c'est-à-dire sur tous les vinaigres qui sont propres à être consommés sans addition d'eau. Les liquides contenant de 8 à 50 % d'acide auraient payé 50 francs; ceux qui en renferment 50 % ou plus auraient été imposés à 80 fr. par hectolitre, tandis que l'acide acétique cristallisé eût été frappé d'un droit de 100 francs par 100 kilogrammes.

On a signalé avec raison l'insuffisance du droit de 12 francs sur les vinaigres ordinaires, comparé au droit qui grève, du chef de l'alcool employé, la fabrication indigène.

D'après le projet de loi qui vous est soumis, le taux du droit sur les vinaigres et acides acétiques contenant 8 % ou moins d'acide sera fixé à 15 francs par hectolitre.

Pour calculer l'avantage dont jouira, dans ces conditions, la vinaigrerie helge, il convient de remarquer que l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes, que l'on supposait devoir être en 1885, de 75 francs environ par hectolitre, conformément aux propositions dont la Législature était saisie alors, est de 64 francs par hectolitre, taux inscrit, pour la décharge à l'exportation, dans la loi du 16 septembre 1884.

La plus forte richesse acétique que puisse avoir le vinaigre importé, pour être admis au droit proposé de 15 francs, est de 8 %. Pour obtenir un hectolitre de vinaigre ayant cette force en acide, il faut employer environ 20 litres d'alcool à 50°, ce qui, à raison de 64 centimes par litre, représente un impôt de 15 francs environ. L'avantage pour la fabrication indigène serait donc de 2 francs par hectolitre de vinaigre à 8 % d'acide. Mais on n'importera pas toujours du vinaigre à 8 % d'acide; celui que l'on consomme le plus généralement n'en renferme guère que 4, 5 ou 6 %. Or, un hectolitre de vinaigre contenant 6 % d'acide acétique peut s'obtenir par l'emploi d'environ 15 litres d'alcool et sa fabrication en Belgique n'est par conséquent grevée que d'un impôt de 9 à 10 francs.

Le projet de loi maintient pour les liquides de plus de 8 % d'acide les deux catégories qu'indiquait le projet de 1885, mais en portant le taux du droit à 75 francs par hectolitre pour ceux qui contiennent de 8 à 50 % d'acide, et à 120 francs par hectolitre pour ceux qui en contiennent 50 % ou plus. Il fixe à 150 francs les 100 kilogrammes le droit d'entrée sur l'acide acétique cristallisé.

En ne créant que deux catégories pour les vinaigres concentrés et les acides acétiques liquides contenant plus de 8 % d'acide pur, on ne peut évidemment pas proportionner exactement le taux du droit d'entrée à la richesse acétique. Mais des catégories plus nombreuses ne feraient que compliquer le tarif et les vérifications, sans utilité aucune. Il est à prévoir en effet que l'on n'importera plus guère, pour la consommation alimentaire, des liquides aussi concentrés, du moment où le régime fiscal cessera de les favoriser ; si l'on en importait, l'intéressé serait admis à y ajouter de l'eau, dans un de nos entrepôts publics, de manière à ramener la force acétique à 8 degrés et à ne payer que le droit de 15 francs sur la quantité ainsi obtenue.

Quant à l'acide acétique importé pour des usages industriels, il pourra, quel que soit le taux du droit, être admis en exemption complète d'impôt ; c'est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Les articles 4 à 8, qui établissent un droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique dans le pays, se justifient aisément.

Il est juste que l'acide acétique, même lorsqu'il est fabriqué dans le pays, supporte des charges fiscales au même titre que le vinaigre, lorsqu'il est destiné à faire concurrence à celui-ci pour les usages alimentaires. Le principe d'un droit d'accise sur cette fabrication se justifie donc à tous égards. L'exemption de tout droit entraverait d'ailleurs le progrès de la fabrication du vinaigre. Elle ne doit être maintenue que pour l'acide acétique employé à des usages industriels ; sous ce rapport il faut que le produit indigène soit placé sous le même régime que le produit arrivant de l'étranger.

Il serait sans doute désirable que des dispositions législatives pussent régler dès à présent tout ce qui concerne l'impôt sur l'acide acétique indigène, mais le Gouvernement ne possède pas les éléments voulus pour pouvoir formuler des propositions à cet effet : il lui est impossible, dans l'état actuel des choses, de se procurer des renseignements certains sur les procédés de fabrication suivis dans les usines du pays et sur les rendements obtenus, attendu que la loi n'astreint les fabricants à aucune espèce de déclaration de travail et ne donne aux agents de l'État aucun droit de contrôler le travail industriel. Il importe donc, comme le faisait remarquer l'honorable M. Graux, « que la loi, tout en établissant en principe qu'un droit d'accise est dû sur la » fabrication de l'acide acétique, laisse au Gouvernement le soin de prendre » des mesures pour en assurer la perception, après que ses agents auront pu » recueillir les indications nécessaires sur les diverses opérations, ainsi que » sur les rendements. »

C'est du reste ainsi que l'on a procédé déjà lorsque, par la loi du 18 juin 1885, la fabrication du vin au moyen de fruits secs a été soumise à un droit d'accise.

L'article 9 du projet de loi a pour but de prévenir un doute quant à la part du fonds communal dans le produit des droits d'entrée et des droits d'ac-

cise sur l'acide acétique. Ce produit, qui se confondra, en ce qui concerne les droits d'entrée, avec le produit des droits sur le vinaigre, devra être réparti, dans la même proportion que ce dernier, entre l'État et les communes. Il est utile de le dire d'une manière expresse, attendu que la loi du 18 juillet 1860, qui a institué le fonds communal, ne parle pas des droits sur l'acide acétique.

On a fait remarquer plus haut que l'augmentation de droits proposée mettra fin à une anomalie injustifiable consistant à accorder aux vinaigres étrangers une protection notable au grand préjudice de notre industrie nationale. Le léger avantage (2 centimes par litre) dont celle-ci jouira ne semble pas de nature à déterminer une augmentation sensible dans le prix de consommation. Il est plausible d'admettre que cette augmentation, si elle se produit dans les premiers temps, sera notablement atténuée par la concurrence qui ne peut manquer de s'établir entre les industriels dès que la fabrication aura repris son ancienne activité.

Pour calculer le résultat financier du projet de loi, en ce qui concerne le vinaigre et l'acide acétique, on a suivi un système analogue à celui adopté dans l'Exposé des motifs du projet de 1885 et qui conduit à une approximation assez exacte.

Pendant les années 1881 à 1885, nous avons importé de l'étranger, par an, une quantité moyenne de 42,600 hectolitres de vinaigre, sans compter l'acide acétique. Comme on l'a dit plus haut, ces vinaigres sont, en majeure partie, concentrés : il y en a qui sont allongés de dix à douze fois leur volume d'eau avant d'être consommés. En supposant qu'ils ne doivent être additionnés que de deux fois leur volume d'eau, les 42,600 hectolitres importés représenteraient 127,800 hectolitres de vinaigre comestible qui seraient dorénavant atteints par l'impôt.

Sous l'influence de la nouvelle tarification, la fabrication du vinaigre indigène au moyen d'alcool se développera immanquablement, de sorte que c'est surtout le produit de l'accise sur les eaux-de-vie qui se ressentira de la réforme.

Vous avez vu, Messieurs, que chaque hectolitre de vinaigre de bonne qualité, obtenu à l'aide d'alcool indigène, est grevé d'un impôt de 15 francs et que l'on peut, sans exagération, évaluer à 127,800 hectolitres par an le vinaigre consommé dans le pays, en négligeant même l'acide acétique qui est aussi utilisé, en partie, au lieu de vinaigre, après une addition d'eau. A raison de 15 francs par hectolitre, ces 127,800 hectolitres nous procureront une recette de . . . . . fr. 1,660,000 »  
dont il faut déduire le produit actuel du droit d'entrée, soit. 255,000 »

ce qui donne une augmentation de revenu de . . . . . fr. 1,405,000 »

De cette augmentation et en vue de compenser la perte de recettes à résulter de la suppression de l'impôt du timbre sur les polices d'assurance, le Gouvernement propose d'attribuer à l'État 1,000,000 de francs, en portant à 25,000,000 de francs le minimum du produit total des droits sur les eaux-de-vie fixé par l'article 7 de la loi du 30 juillet 1885. Tel est l'objet de l'article 10

du projet de loi. Le surplus, soit 403,000 francs, reviendrait au fonds communal.

Il est possible que, dans les premiers temps, le vinaigre indigène obtenu à l'aide d'alcool ne se substituera pas entièrement, dans la consommation, au vinaigre étranger et qu'ainsi l'augmentation du produit des droits sur les eaux-de-vie n'atteindra pas immédiatement la somme prévue; mais dans ce cas, il se produira un accroissement équivalent dans la recette des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique, droits dont le fonds communal obtient 33 %.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.



## PROJET DE LOI.

## LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

La loi du 26 août 1885, sur le timbre des polices d'assurance, est abrogée. Celles-ci sont remplacées sous le régime du droit commun en matière de droits de timbre de dimension et d'enregistrement. Toutefois, sont exemptées de ces impôts les polices d'assurance contre les risques agricoles.

## ART. 2.

Le vinaigre et l'acide acétique sont passibles de droits d'entrée fixés de la manière suivante :

	Par hectolitre.
Vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur	—
8 p. % ou moins . . . . .	fr. 15 >
plus de 8 p. % et moins de 50 p. % . . . . .	75 >
50 p. % ou plus . . . . .	120 >
	Par 100 kilogr.
	—
Acide acétique cristallisé . . . . .	fr. 150 >

## ART. 3.

L'acide acétique étranger destiné à des usages industriels pourra être délivré en franchise de droits d'entrée, moyennant les formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à la condition d'être dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible.

## ART. 4.

§ 1<sup>er</sup>. Il est dû sur la fabrication de l'acide acétique un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée dont est passible l'acide acétique étranger.

§ 2. L'exemption de droits prévue par l'article 3 est applicable à l'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays.

§ 3. Il pourra être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

## ART. 5.

Tout possesseur d'une fabrique d'acide acétique ou de vaisseaux formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication d'acide acétique est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

## ART. 6.

Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisation du contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

## ART. 7.

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à régler la perception et la décharge du droit mentionné à l'article 4 et à déterminer le régime de surveillance des fabriques d'acide acétique.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives.

## ART. 8.

§ 1<sup>er</sup>. Toute fabrication d'acide acétique sans déclaration, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage par la déclaration de travail, sera punie d'une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour quinze renouvellements des matières dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont la possession est soumise à une déclaration.

§ 2. Outre la confiscation des ustensiles, l'amende prononcée par le paragraphe précédent sera du double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 5. Si un fabricant d'acide acétique travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application des deux premiers paragraphes du présent article, l'administration pourra, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

§ 4. Les autres contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 7 ci-dessus seront punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 5. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le paiement des droits fraudés sera exigible.

#### ART. 9.

Les droits d'entrée et les droits d'accise sur l'acide acétique contribuent à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans la même proportion que les droits d'entrée et les droits d'accise sur les vinaïgres.

#### ART. 10.

Par modification de l'article 7 de la loi du 30 juillet 1883, la quote-part annuelle de l'État dans le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie est portée à 25 millions de francs au minimum.

#### ART. 11.

Sont obligatoires :

Les articles 2, 3, 5 à 7, le § 4 de l'article 8 et l'article 9 ci-dessus, à partir du 2<sup>e</sup> jour qui suivra la publication de la présente loi;

Les articles 1<sup>er</sup> et 10, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1887;

Les autres dispositions à partir de la date qui sera fixée par le Gouvernement.

Donné à Laeken, le 25 mars 1887.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**

---